

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 29 juin 2010 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 juillet 2010 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 29 juin 2010 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. E, pharmacien titulaire d'une officine sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 24 juillet 2009, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne, en date du 25 juin 2009, ayant rejeté les plaintes formées par MM. A, B, C, D, E et F, dirigées à l'encontre de M. et Mme X, pharmaciens titulaires à l'époque des faits de deux officines de ..., respectivement la Pharmacie X2 et la Pharmacie X1 ; M. E évoque l'abondant contentieux opposant depuis presque 7 ans M. et Mme X à l'ensemble des autres pharmaciens de ...; après avoir rappelé les dispositions de l'article L. 5125-22 du code de la santé publique, M. E insiste par la suite sur le non respect des obligations de garde dont M. et Mme X se sont, selon lui, rendus coupables ; il souligne que la mise en œuvre du service de garde impose aux pharmaciens de respecter le calendrier mis en place à cet effet et précise que les époux X n'ont pas prévenu les autres pharmaciens concernés lorsqu'ils ont interverti à plusieurs reprises leurs gardes, se substituant l'un à l'autre au mépris des clients qui lisaient des tableaux de garde erronés ; M. E est surpris de la décision de relaxe rendue par les premiers juges, au motif que M. et Mme X auraient bien prévenu la gendarmerie de leur changement de garde ; il considère que le conseil régional de l'Ordre a commis une erreur de droit comme de fait, les époux X n'ayant prévenu ni l'Ordre des pharmaciens, ni leurs confrères de la zone de garde, ni les autorités sanitaires ;

Vu la décision attaquée du 25 juin 2009 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne a rejeté les plaintes formées par MM. A, B, C, D, E et F ;

Vu l'ordonnance rectificative d'erreur matérielle du 30 juin 2009, enregistrée comme ci-dessus le 6 juillet 2009 ;

Vu la plainte en date du 30 mai 2005, formée par MM. A, B, C, D, E et F à l'encontre de M. et Mme X ; les plaignants indiquaient qu'ils avaient constaté à plusieurs reprises que la pharmacie de Mme X avait assuré le service de garde de la pharmacie de M. X à volets ouverts, les dimanches 8 et 15 mai 2005 ; ils précisait qu'ils n'avaient reçu aucune information de M. ou Mme X concernant un tel changement et que les panneaux de garde indiquaient ainsi une adresse de pharmacie de garde erronée ; les plaignants rappelaient également que ce problème avait déjà été exposé auprès de l'inspection des Pharmacies et des syndicats, et avait à priori été résolu ;

Vu la plainte en date du 26 septembre 2005, formée par MM. A, B, C, D, E et F à l'encontre de M. et Mme X pour des raisons identiques, concernant les services de garde du dimanche 10 et du lundi 11 juillet 2005 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-22, R.4235-34 et R.4235-49 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme X ;
 - les observations de Me CHEMLA, conseil de Mme X ;
 - les explications de M. E, plaignant ;
 - les observations de Me THIEFFRY, conseil de M. E ;
- et avoir constaté l'absence à l'audience de Mr X, pourtant régulièrement convoqué ;
Les intéressés s'étant retirés, Mme X ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la recevabilité de l'appel a minima :

Considérant qu'à l'audience, le conseil de Mme X a soulevé la possible irrecevabilité de l'appel a minima formé par M. E, au motif que celui-ci aurait été transmis au greffe sous la forme d'un simple fax ; que, toutefois, la décision de première instance a été notifiée à M. E le 29 juin 2009 ; que ce dernier en a interjeté appel par un fax enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 24 juillet suivant ; que l'original de la requête, adressé sous forme de courrier recommandé avec accusé de réception, a été enregistré le 27 juillet ; que, dès lors, la requête en appel a minima formée par M. E est bien recevable ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-22 du code de la santé publique : « Un service de garde est organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des jours d'ouverture généralement pratiqués par les officines dans une zone déterminée. Un service d'urgence est organisé pour répondre aux demandes urgentes en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par ces officines. Toutes les officines de la zone, à l'exception de celles mentionnées à l'article L.5125-19, sont tenues de participer à ces services [...] L'organisation des services de garde et d'urgence est réglée par les organisations représentatives de la profession dans le département. A défaut d'accord entre elles, en cas de désaccord de l'un des pharmaciens titulaires d'une licence d'officine intéressés ou si l'organisation retenue ne permet pas de satisfaire les besoins de la santé publique, un arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé règle lesdits services après avis des organisations professionnelles précitées et du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens [...] Dans tous les cas, les collectivités locales sont informées des services de garde et d'urgence mis en place » ; qu'aux termes des deux premiers alinéas de l'article R.4235-49 du même code : « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L.5125-22 ou organisés par les autorités compétentes pour les soins aux personnes hospitalisées. Les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées » ;

Considérant que l'organisation des services de garde et d'urgence relève donc uniquement de la compétence soit des organisations représentatives de la profession dans le département, soit du directeur général de l'agence régionale de santé ; qu'il en résulte nécessairement qu'une fois ces services fixés, aucun pharmacien ne peut de son propre chef et sans recueillir l'accord préalable de ces autorités en modifier l'organisation ; qu'en l'espèce, il est établi par les pièces figurant au dossier et d'ailleurs non contesté que les dimanches 8 mai 2005, 15 mai 2005 et 10 juillet 2005, M. X, alors que son officine avait été désignée de garde, a pris l'initiative de transférer ces gardes à l'officine de son épouse située dans la même commune sans prévenir les organisations représentatives de la profession à l'origine du tableau de garde ni même ses proches confrères ; qu'en procédant ainsi, M. X a manifestement violé les obligations découlant pour lui des articles L.5125-22 et R.4235-49 susmentionnés ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R.4235-49 du code de la santé publique : « Le pharmacien d'officine porte à la connaissance du public soit les noms et adresses de ses proches confrères en mesure de procurer aux malades les médicaments et secours dont ils pourraient avoir besoin, soit ceux des autorités publiques habilités à communiquer ces renseignements » ; qu'aux termes de l'article R.4235-34 du même code : « Tous les pharmaciens inscrits à l'Ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que les pharmaciens qui n'assurent pas le service de garde ou d'urgence ont une obligation d'information vis-à-vis du public afin de permettre à celui-ci de savoir où il est possible de se procurer des médicaments ; qu'une liberté est toutefois laissée aux pharmaciens pour délivrer cette information puisqu'ils peuvent soit afficher les noms et adresses des officines de garde, soit renvoyer vers les autorités publiques susceptibles de donner la même information ; que pour permettre à leurs confrères de remplir cette obligation d'information, les pharmaciens de garde sont donc tenus, en vertu de l'article R.4235-34 susmentionné, de les avertir de toute modification intervenue dans l'organisation du service ;

Considérant qu'en l'espèce Mr et Mme X qui avaient décidé, de leur propre chef, d'intervir leurs pharmacies pour la tenue des gardes des dimanches 8 mai 2005, 15 mai 2005 et 10 juillet 2005 n'ont pas averti leurs confrères de ce changement ; qu'ainsi, ils n'ont pas permis à ceux d'entre eux qui avaient fait le choix d'afficher l'adresse de la pharmacie de garde de pouvoir modifier cette information ; qu'une information erronée a donc été transmise au public ; que la circonstance que M. et Mme X ont avisé du changement de lieu de garde les services de gendarmerie n'est pas de nature, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, à les dégager de toute responsabilité ; qu'il convient en effet d'observer que les patients ne sont obligés de passer par les services de gendarmerie pour avoir accès à l'officine de garde que durant la nuit mais qu'il n'en est pas de même pour les gardes de jour ; qu'ainsi, en omettant de prévenir leurs confrères et en ne leur permettant pas de diffuser une information correcte sur le service de garde, M. et Mme X ont bien manqué à leur obligation d'aide et assistance telle que définie par l'article R.4235-34 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. E est fondé à solliciter la réformation de la décision de première instance ayant prononcé la relaxe de M. et Mme X ; que compte tenu des fautes respectives commises par chacun des deux époux, il sera fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant sept jours avec sursis et à l'encontre de Mme X la sanction du blâme avec inscription au dossier ;

DÉCIDE :

Article 1 – Il est prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant sept jours avec sursis ;

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de Mme X la sanction du blâme avec inscription au dossier ;

Article 2– La décision en date du 25 juin 2009 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne a rejeté les plaintes formées notamment par M. E dans la présente affaire est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 3 – La présente décision sera notifiée à :

- Mme X ;
- M. X ;
- M. A ;
- M. B ;
- M. C ;
- M. D ;
- M. E ;
- M. F ;
- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne Ardenne ;
- MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la Ministre de la santé et des sports ;
- et transmise au Pharmacien inspecteur régional de la santé de Champagne Ardenne.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 29 juin 2010 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M CHERAMY – Conseiller d'Etat Honoraire – Président

MME ADENOT – M. CASAURANG – M. CHALCHAT – M. DEL CORSO –MME DELOBEL – MME DEMOUY – M. DESMAS – MME DUBRAY – MME ETCHEVERRY – M. FORTUIT – M. FOUASSIER – MME HUGUES – M. LABOURET – MME LENORMAND – MME PESTRE – M. NADAUD – M. RAVAUD – MME SARFATI – M. TRIVIN – M. LE RESTE – M. VIGOT

Avec voix consultative :

M. le Pharmacien général inspecteur CHAULET – représentant le Ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre
des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY